

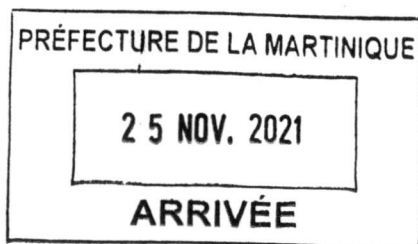
SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »



126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr

Notaire
Eric MIDONET

Notaire salarié
Audrey MARCOU



Monsieur le Préfet de la MARTINIQUE
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
SERVICE PUBLICATION
1 Rue Louis Blanc
BP 647 :648

97262 FORT DE FRANCE CEDEX

Fort de France, le 23 novembre 2021

Dossier suivi par
Nicole MOURLON
etude.midonet@notaires.fr
AVIS DE CREATION DE TITRE ASSOCIATION
DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE
2013038 /EMI /NCM

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture de la REGION MARTINIQUE, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 16 Juillet 2018 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de DUCOS (97224) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimbrée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

./.

../..

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke that loops back to the left.

Maître Eric MIDONET

SELARL Eric MIDONET
Notaire associé
126, Boulevard de la Pointe des Nègres

97200 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par
Nicole MOURLON
etude.midonet@notaires.fr

2013038 /EMI /NCM

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

A retourner à l'adresse ci-dessus

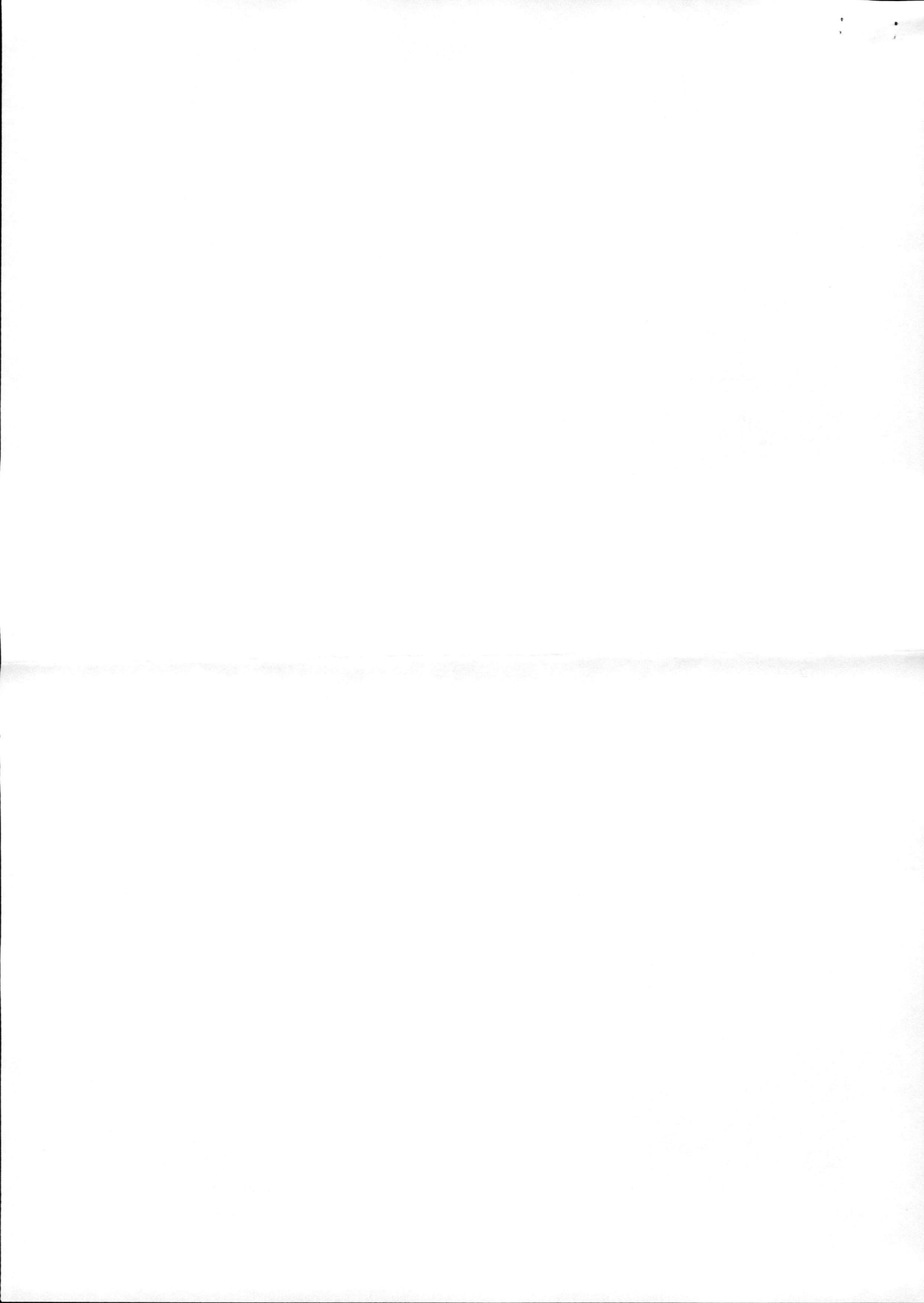
Le Notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 16 Novembre 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 16 Juillet 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application N° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet :



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **l'ASSOCIATION DIOCESAINE 'LA MARTINIQUE »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 16 Juillet 2018 .

L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE", ayant son siège à l'Archevêché de FORT DE FRANCE (Martinique), 5-7, Rue du Révérend Père Pinchon, constituée aux termes de ses statuts établis à la date du 25 Novembre 1926, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître André DEBUC, ancien Notaire à LE LAMENTIN (97232), suivant acte dressé par lui le 11 Janvier 1927.

Lesdits statuts modifiés aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1997.

Ladite Association déclarée à la Préfecture de la Martinique le 26 Juin 1998 et reconnue d'utilité publique par décret du 6 Mai 1955, publié au Journal Officiel le 25 Juillet 1998.

Identifiée au SIREN sous le Numéro 330 109 943 (Code APE 9491 Z).

Comme étant de notoriété publique,

* Que **l'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, ci-dessus nommée, a occupé, à titre de véritable propriétaire, de façon paisible publique et non équivoque,

DEUX TERRAINS situés sur le territoire de la Commune de **DUCOS (97224)**, cadastré lieudit "**CR de Baringthon**", cadastrés, savoir :

- L'un, Section **Z**, Numéro **151**, pour une contenance de QUATRE ARES TRENTE CENTIARES (**00HA 04A 30CA**),
- L'autre, Section **Z**, Numéro **179**, pour une contenance de DIX NEUF ARES (**00HA 19A 00CA**),

* Que cette possession a eu lieu durant **plus de trente années**, d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de **l'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, qui doit être considérée comme propriétaire des terrains ci-dessus désignés.


Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27
MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »